

SAVOIR SI UN(E) ARBRE/ARBUSTE/HAIE EST « REMARQUABLE »

ARBRE REMARQUABLE

Au sens de la législation wallonne on entend par arbre un végétal ligneux (= qui produit du bois) avec un ou plusieurs troncs et qui atteint une hauteur supérieure à 7 m.

TYPE D'ARBRE	CRITÈRES CUMULATIFS POUR ÊTRE REMARQUABLE			STATUT
	LOCALISATION	DIMENSION	QUALITÉ	
Un arbre →	visible entièrement depuis l'espace public	et dont le tronc ou l'un des troncs présente une circonférence de minimum 150 cm mesurée à 1,50 m à partir du sol		est automatiquement reconnu comme remarquable
Un arbre →			qui présente un intérêt qui peut être paysager, géographique, historique, folklorique ou religieux ou encore celui qui est rare ou curieux par sa forme ou imposant par sa taille exceptionnelle	est reconnu comme remarquable à la condition d'être répertorié et inscrit sur la liste des arbres, arbustes et haies remarquables établie pour chaque commune, communément appelée : « liste communale des arbres et haies remarquables »
Un arbre fruitier à haute-tige →	dans un verger de minimum 15 arbres fruitiers	et dont le tronc présente une circonférence de minimum 100 cm mesurée à 1,50 m à partir du sol	et si les 15 arbres sont des variétés agréées	est automatiquement reconnu comme remarquable

ARBUSTE REMARQUABLE

Au sens de la législation wallonne, un arbuste est reconnu remarquable lorsqu'il se distingue par ses dimensions ou par ses qualités. On entend par arbuste un végétal ligneux (= qui produit du bois) avec un ou plusieurs troncs et qui atteint une hauteur de maximum 7 m. Les arbustes fruitiers ne forment pas une catégorie particulière.

- Les conditions pour être reconnu remarquable correspondent à celles valables pour les arbres sauf en matière de dimension : le tronc ou un des troncs doit présenter une circonférence de minimum 70 cm mesurée à 1,50 m à partir du sol.

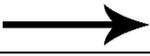
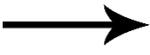
GRUPE REMARQUABLE D'ARBRES OU D'ARBUSTES

Au sens de la législation wallonne, des arbres et des arbustes forment un groupe si leurs branches et leurs rameaux se touchent.

TYPE DE GROUPE	CRITÈRES CUMULATIFS POUR ÊTRE REMARQUABLE			STATUT
	LOCALISATION	DIMENSIONS D'UN ÉLÉMENT DU GROUPE	DIMENSION DU GROUPE	
Un groupe d'arbres 	visible entièrement depuis l'espace public	qui contient au moins un arbre dont le tronc ou l'un des troncs présente une circonférence de minimum 150 cm mesurée à 1,50 m à partir du sol	et dont la projection au sol de l'ensemble formé par les branches et rameaux s'inscrit dans un cercle de maximum 15 mètres de rayon pris à partir du centre du groupe	est automatiquement reconnu comme remarquable.
Un groupe d'arbustes 	visible entièrement depuis l'espace public,	qui contient au moins un arbuste dont le tronc ou l'un de ses troncs présente une circonférence de minimum 70 cm mesurée à 1,50 m à partir du sol	et dont la projection au sol de l'ensemble formé par les branches et rameaux s'inscrit dans un cercle de maximum 4 mètres de rayon pris à partir du centre du groupe	est automatiquement reconnu comme remarquable.

HAIE REMARQUABLE

Au sens de la législation wallonne, on entend par haie un ensemble d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon arbustif dense.

TYPE DE HAIE	CRITÈRES CUMULATIFS POUR ÊTRE REMARQUABLE		STATUT
	LOCALISATION	QUALITÉ	
Une haie 	plantée depuis plus de trente ans sur le domaine public de la voirie	constituée d'essences indigènes	est automatiquement reconnue comme remarquable.
Une haie 		qui présente un intérêt qui peut être paysager, géographique, historique, folklorique ou religieux ou qui est rare ou curieuse par sa forme ou imposante par sa taille exceptionnelle	est reconnue comme remarquable à la condition d'être répertoriée et inscrite sur la liste des arbres, arbustes et haies remarquables établie pour chaque commune, communément appelée : " liste communale des arbres et haies remarquables".